CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DE CLASSE SUPERIEURE

Session 2013

MERCREDI 10 AVRIL 2013

De 09h00 à 12h00

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 1

Durée : 3h00 (Coefficient 2)

Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

L'utilisation du dictionnaire et de la calculatrice n'est pas autorisée

Les feuilles de « brouillon » insérées dans les copies seront détruites avant correction.

ATTENTION

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies)** que vous remettrez en fin d'épreuve **mènera à l'annulation de votre épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A…, B…, C…, Y…)

Il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant en indiquer la provenance.

Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant 3 heures de composition.

Ce sujet comporte 25 pages de documents

TOURNEZ LA PAGE S.V.P

Il n'est pas utile de répondre aux questions sous la forme administrative

L'ambition du système éducatif est de répondre à tous les stades de la scolarité à la diversité du public accueilli. Le candidat sera confronté dans le cas pratique qui lui est proposé à la richesse de l'offre de notre système qui doit permettre un accompagnement, une personnalisation des parcours des élèves. L'enjeu pour le candidat sera d'identifier la solution correspondant aux besoins spécifiques ou singuliers de l'élève.

A - affecté(e) en tant que responsable de la division des parcours de l'élève d'une Direction des services départementaux de l'Education Nationale vous devez décrire les solutions adaptées aux problématiques spécifiques soulevées ci-après :

1- Une famille marocaine installée en France souhaiterait que leur fils de 8 ans bénéficie d'une sensibilisation à sa culture d'origine. Quel dispositif l'Education Nationale met-elle en place pour répondre à cette demande ? Comment est-il organisé ?

2- Une famille non francophone ou allophone nouvellement arrivée en France doit scolariser ses enfants qui n'ont pas une maîtrise suffisante des apprentissages scolaires. Comment se déroule l'accueil de ces élèves sur le terrain ? Quels dispositifs sont susceptibles d'être mis en place afin de faciliter leur accueil et leur intégration au sein de l'école ?

3- Une famille dont l'enfant est en CM2 souhaiterait savoir dans quel établissement il sera scolarisé à la rentrée. Décrivez la règle générale et les modalités pratiques pour obtenir une dérogation et l'inscrire dans un établissement de son choix. Le fait d'être boursier ou d'avoir un frère ainé déjà scolarisé dans un collège modifie t'il quelque chose ?

4- Interpellé par le préfet de département sur les problématiques liées au décrochage scolaire, la DASEN vous demande de faire un inventaire descriptif des dispositifs de prévention existants.

5- L'élève X bachelier souhaite poursuivre ses études mais veut privilégier une filière courte en apprentissage. Après avoir décrit l'aide directe qu'un CIO peut apporter à cet élève, vous donnerez les éléments utiles à conseiller ce jeune. Vous lui préciserez notamment les démarches à suivre et le statut qui serait le sien dans cette hypothèse.

B – Affectée désormais dans un I.U.T en qualité de responsable de scolarité,

6- Vous devez renseigner un lycéen de terminale Bac pro commerce qui vous interroge pour connaître les modalités d'inscription administrative en 1ère année de DUT techniques de commercialisation.

Il aimerait que vous lui indiquiez aussi quelles sont les expériences professionnelles qu'offre cette formation.

Il souhaiterait savoir ensuite s'il pourra continuer ses études une fois son DUT obtenu. Il vous demande enfin un conseil sur la pertinence de son choix d'orientation au vu des profils retenus pour ce DUT et les autres demandes qu'il pourrait formuler muni de son bac pro (il vous précise qu'il a pour le moment des résultats plutôt moyens)

DOCUMENTS :

- Circulaire n°75-148 du 9 avril 1975 « Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires
- Extrait du décret n°91-774 du 7 août 1991 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France signé à Paris le 14 novembre 1983
- Circulaire n° 2012-141 du 2.10.2012 « Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés »
- Extrait du site du Ministère « Assouplissement de la carte scolaire »
- Extrait du code de l'Education « contrôle de l'assiduité »
- Eduscol « Les dispositifs en alternance au collège »
- Site Ministère« Dispositifs relais «
- Circulaire n°2012-039 du 8.3.2012 « Mission générale d'insertion »
- Fiche internet de la DGEFP « Le contrat d'apprentissage »
- Site du Centre d'Information et d'Orientation d'Aurillac : page d'accueil
- Extrait de l'Etudiant « dossier : que faire avec un bac pro ? »
- Guide d'information « admission post bac »
- Fiches de présentation de la classe passerelle et du DUT techniques de commercialisation

Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires.
Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975
Bulletin officiel de l'Education Nationale du 17.04.1975, n° 15

aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie

La présence de plus en plus importante de jeunes enfants immigrés sur le territoire français a amené le ministère de l'Education à prêter une attention particulière aux mesures qui pourraient faciliter l'insertion de ces enfants dans le système éducatif français, notamment au niveau élémentaire.
Des dispositions ont été prévues par la circulaire no IX 70-37 du 13 janvier 1970 en ce qui concerne l'initiation au français.
D'autre part, la circulaire du 12 juillet 1939 (Recueil méthodique 530-1) permet de dispenser aux élèves immigrés un enseignement de leur langue en dehors du temps scolaire.
Le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine peut constituer un élément positif de l'adaptation même de ces enfants dans les établissements scolaires français.
Le ministère de l'Education a ainsi recherché, à la demande des pays étrangers une solution susceptible, grâce à l'intégration dans le tiers temps pédagogique des écoles élémentaires, d'éviter les inconvénients des cours dispensés en dehors des heures de classe (alourdissement des journées ou amputation des congés, absence de liaison entre les deux enseignements français et étranger).
Certaines académies ont été autorisées à mettre en place des cours de langues intégrés au tiers temps, en fonction des demandes et des moyens mis à la disposition des établissements par divers pays, notamment en ce qui concerne les enseignants étrangers nécessaires, recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays en cause.
Les instructions adressées à cette occasion et celles qui le seront ultérieurement - de nouvelles demandes ayant été présentées - ne sont que des textes d'orientation à l'intention des recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux et directeurs d'école. Elles déterminent le cadre et les conditions générales de ces enseignements de langues étrangères dans les écoles élémentaires : intégration au tiers temps pédagogique de cours dans la langue en cause, à raison de trois heures hebdomadaires non consécutives ; regroupement des élèves en fonction des niveaux ; harmonisation des méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et respect par les enseignants étrangers des dispositions générales et usages en vigueur dans les écoles françaises.
De tels enseignements ne peuvent être institués que dans les écoles où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, la liste de ces écoles étant établie par le ministère en concertation avec l'autorité étrangère et communiquée aux recteurs et inspecteurs d'académie intéressés.
Mais c'est naturellement au directeur de l'école, en liaison avec l'inspecteur d'académie, l'inspecteur départemental et les enseignants français et étrangers qu'il revient, en fonction de la conjoncture locale, de prendre les mesures nécessaires pour réaliser au mieux l'intégration réelle de ces cours dans l'ensemble des enseignements dispensés.
L'administration attache du prix à connaître les difficultés rencontrées à cet égard et les solutions locales qui leur ont été apportées.
J'appelle donc votre attention sur l'importance et l'intérêt des rapports demandés aux inspecteurs départementaux et qui devront être adressés à la fin de chaque année scolaire, par la voie hiérarchique, au bureau DE 6.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Ecoles,
J. DEYGOUT

DECRET

Décret no 91-774 du 7 août 1991 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France (ensemble une annexe), signé à Paris le 14 novembre 1983 (1)

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC CONCERNANT LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT POUR LES ELEVES MAROCAINS RESIDANT EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié, d'approfondir la compréhension entre les peuples français et marocain et d'intensifier leur coopération dans le domaine de l'éducation;

Considérant que l'enseignement du français au Maroc et de l'arabe en France sont de nature à favoriser les échanges souhaités entre civilisations;

Convaincus de ce que le maintien des enfants vivant à l'étranger dans la connaissance de leur langue et de leur culture constitue un facteur essentiel de l'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur réinsertion dans leur pays d'origine, sont convenus des dispositions suivantes:

C HAPITRE Ier

Enseignement primaire

Article 1er

En accord avec les familles, les autorités françaises organisent en coopération avec les autorités marocaines à l'intention des élèves marocains inscrits dans les écoles primaires en France un enseignement se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays et de leur culture.

Article 2

Cet enseignement est dispensé indistinctement le matin ou l'après-midi pour assurer le plein emploi du corps enseignant marocain. Il est intégré dans l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un horaire minimum de trois heures hebdomadaires.

Article 3

Les résultats obtenus par les enfants marocains dans les activités prévues à l'article 1er sont pris en compte au même titre que les autres disciplines dans l'appréciation générale de leur travail scolaire. Ils sont inscrits sur le livret scolaire et portés à la connaissance des familles.

Article 4

Afin de garantir une cohérence globale entre les enseignements régulièrement dispensés dans les écoles françaises et les enseignements visés à l'article 1er, les deux Parties décident d'organiser une coopération pédagogique. Pour l'élaboration des manuels et instruments didactiques, la procédure est la suivante: la Partie marocaine communique à la Partie française en vue des réunions du groupe de travail mixte prévu à l'article 16 les programmes qu'elle a élaborés. Les modalités de leur mise en oeuvre sont arrêtées conjointement par les deux Parties.

Article 5

Les enseignants désignés par le Maroc dans le cadre du présent Accord font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières. Ils sont intégrés dans l'équipe éducative de l'école après installation par l'inspecteur d'académie et sont affectés à une école de rattachement. Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans les établissements où ils exercent.

Article 6

Les autorités pédagogiques des deux pays assurent conjointement la formation continue et le contrôle des personnels enseignants marocains exerçant dans les écoles françaises.

Par ailleurs la Partie française facilite dans la mesure du possible la participation des enseignants marocains aux séminaires, stages et rencontres pédagogiques organisés à l'intention du personnel français notamment dans le domaine des techniques modernes d'éducation, afin de renforcer et de rénover les enseignements en arabe.

Article 7

Un enseignement se rapportant à la langue arabe, à la connaissance du Maroc et de sa culture peut être organisé par les établissements français, à l'intention des élèves marocains, sous forme d'activités scolaires différées en coopération avec les autorités marocaines.

C HAPITRE II

Enseignement secondaire, technique et professionnel

Article 8

Les élèves marocains inscrits dans les établissements français du second degré (collèges, lycées d'enseignement professionnel, lycées) sont informés de la possibilité de choisir l'arabe comme première, deuxième ou troisième langue.

Article 9

Les élèves n'ayant pu bénéficier des dispositions de l'article 8 ci-dessus peuvent être appelés à suivre dans les collèges et dans les lycées d'enseignement professionnel des cours d'arabe et de civilisation marocaine en dehors des heures de classe. Ces cours sont dispensés par des enseignants marocains désignés à cet effet.

C HAPITRE III

Personnel enseignant

Article 10

Le Gouvernement du Maroc désigne et rémunère les enseignants marocains titulaires des cadres du ministère marocain de l'éducation nationale en fonction des besoins. La mission de ces enseignants est une mission limitée dont la durée sera définie par les deux Parties. Ces enseignants bénéficient des dispositions mentionnées dans la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965.

Article 11

Le Gouvernement français réserve aux enseignants marocains exerçant en France la même protection que celle accordée au personnel enseignant français.

Article 12

Les enseignants marocains bénéficient des dispositions relatives à la délivrance par le ministère des Relations extérieures de la carte <<En mission>>, qui les place en situation de mission éducative en France.

C HAPITRE IV

Dispositions générales

Article 13

Les autorités marocaines peuvent être autorisées à organiser des examens en France et à délivrer des diplômes aux ressortissants marocains. Les autorités françaises compétentes accordent à cet effet les facilités nécessaires, notamment par la mise à disposition de salles d'examens.

Article 14

Les parties contractantes encouragent la coopération directe en matière d'échanges de documents pédagogiques et de formation du personnel enseignant. Il peut être organisé à cet effet un programme de coopération pédagogique comportant des études, des recherches et travaux en commun se rapportant à l'enseignement de l'arabe, dans les écoles primaires et les établissements secondaires en France. Ce programme est examiné par le groupe de travail mixte prévu à l'article 16.

Article 15

Les manuels et les documents pédagogiques (cartes, films éducatifs destinés aux enseignements qui font l'objet de l'Accord) peuvent être importés en franchise selon une procédure figurant en annexe.

Article 16

Pour assurer la bonne application de cet Accord, un groupe de travail franco-marocain est créé. Il a pour mission d'arrêter un programme d'application et de décider toutes actions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des articles précités. Le groupe de travail, dont les membres sont choisis par leurs gouvernements respectifs, se réunit deux fois par an. Une réunion se tient au printemps en vue de la préparation de la rentrée scolaire, de façon à permettre aux autorités françaises de mettre en place en temps voulu les enseignements.

Article 17

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 14 novembre 1983, en double exemplaire, chacun en français et en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
ALAIN SAVARY

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc:
DOCTEUR LARAKI

Enseignements primaire et secondaire

Scolarisation des élèves

Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

NOR : REDE1236612C
circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012
RED - DGESCO A1-1

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissements scolaires du second degré ; aux directrices et aux directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degrés

La présente circulaire vise à réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école quant à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. Elle abroge la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France.
Les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère sont fixées par la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002.
La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France est un devoir de la République et de son École.
L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones. Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues.
L'École doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisés par les changements de leur situation personnelle.
Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge.
La scolarisation des élèves allophones concerne l'ensemble des équipes éducatives.

1. Accueil des élèves et de leur famille

1.1 L'information des familles

L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Cet accueil commence par une information claire et facilement accessible qui présente le système éducatif français, les droits et les devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'école. Un document élaboré par le Casnav (centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) et, autant que faire se peut, traduit en langue d'origine, renseigne la famille et l'élève sur les dispositions administratives, les conditions de scolarisation à l'échelon local et les ressources (nom de l'établissement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques, etc.).
Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires).

1.2 L'accueil des élèves

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants.
Dans ce cadre, il est de la responsabilité de l'institution scolaire de mettre en place les conditions qui facilitent aux parents les démarches d'accès à l'école et leur implication dans la scolarité de leur enfant, condition de sa réussite.
Dans chaque académie, des instructions précisent à chaque rentrée les dispositifs d'accueil et de scolarisation ainsi que les modalités d'intervention concertée des différents acteurs. Il est recommandé d'implanter les structures d'accueil spécifiques dans les établissements scolaires où la mixité sociale est effective et où le milieu scolaire favorisera l'intégration socioculturelle des élèves allophones arrivants.
À l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation. Afin de permettre une meilleure visibilité de l'ensemble de l'organisation, une dénomination générique commune à toutes les structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants est adoptée : **« unité pédagogique pour élèves allophones arrivants », « UPE2A ».**

1.3 L'évaluation des acquis à l'arrivée

Dans le premier degré
À l'école élémentaire, tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation menée par la personne nommée par l'inspecteur de l'éducation nationale, avec le concours des formateurs du Casnav. C'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée. Elle met en évidence ses connaissances en langue française, afin de déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ; ses compétences verbales et non verbales dans d'autres langues vivantes enseignées dans le système éducatif français, notamment en anglais ; son degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture ; ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure, en mathématiques, par exemple. On pourra s'appuyer sur des exercices en langue première de scolarisation. Ses compétences dans différents domaines, ainsi que ses centres d'intérêts peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées. Il convient de permettre à l'élève d'intégrer au plus vite une classe fréquentée par les enfants d'un âge le plus proche possible du sien.

Dans le second degré

En fonction du nombre d'élèves à accueillir, les centres d'orientation et d'information, de manière déconcentrée ou au sein des cellules d'accueil mises en place dans les services départementaux de l'éducation nationale apportent leur contribution à l'établissement d'accueil, dans cette procédure d'évaluation. La famille et l'élève rencontrent un conseiller d'orientation psychologue qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. Les formateurs du Casnav, avec l'appui du professeur de collège responsable de la structure d'accueil, apportent leur contribution tant par leur présence effective que comme personnes ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés et harmonisés.

L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile.

2. Scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés

2.1 L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire. L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République. Le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.

Dans le premier degré

Les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. À partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins, conformément aux principes précisés au point 2.2 de la présente circulaire.

Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long dans la structure d'accueil, sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages.

Dans le second degré

C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation est décidée. Il convient de distinguer deux types d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, en fonction de leur niveau : les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants **ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants **non scolarisés antérieurement.**

On veillera à ce que les élèves allophones arrivants **ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes. Les projets d'accueil des élèves allophones arrivants font partie du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires, en référence aux principes précisés au point 2.2 de la présente circulaire. Ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques, etc.). Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

Les liaisons entre collèges et lycées d'enseignement général et technologique ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes. Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants permettent aux élèves **très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France** et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Pour ce faire, la scolarisation dans l'unité pédagogique à plein temps est indispensable. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques, etc.), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

En milieu urbain peu dense ou en milieu rural, l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ne saurait être implantée dans un seul groupe scolaire ou un établissement. Le responsable académique estime, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique à ce public, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Il précisera dans une lettre de mission annuelle adressée aux enseignants de l'UPE2A leur champ d'intervention.

Cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans

Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe.

La mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN), chargée de la prévention et du raccrochage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les Casnav, ayant pour objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

2.2 L'enseignement et le suivi des élèves

Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement, l'objectif essentiel étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation. Au-delà de la première année d'enseignement intensif par l'unité pédagogique, plusieurs années peuvent être nécessaires à l'acquisition d'une langue, pendant lesquelles un accompagnement doit être assuré ; la progression des élèves allophones arrivants est d'autant plus grande que les apprentissages sont plus intenses.

L'enseignement du français comme langue de scolarisation ne saurait être réalisé par le seul professeur de l'UPE2A : l'ensemble de l'équipe enseignante est impliquée. Pour ce faire, tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mobilisés.

Il n'est pas préconisé de modèle unique de fonctionnement pour l'UPE2A. Cependant, quelques principes pédagogiques sont impératifs :

- l'inscription de l'élève dans une classe ordinaire, le critère d'âge étant prioritaire (un à deux ans d'écart avec l'âge de référence de la classe concernée maximum) ;
- l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines qui ne saurait être enseignée

indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même ;
- au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré et de 12 heures minimum dans le second degré est organisée avec des temps de fréquentation de la classe ordinaire où l'élève est inscrit ;
- l'enseignement de deux disciplines autres que le français (les mathématiques et une langue vivante étrangère de préférence) ;
- une adaptation des emplois du temps permettant de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline.
Sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire. L'objectif est qu'il puisse au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire avec, le cas échéant, un dispositif plus souple d'accompagnement. Un élève accueilli dans une UPE2A peut donc intégrer quel que soit le moment de l'année une classe du cursus ordinaire dès qu'il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, et dès qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.
Le parcours scolaire de l'élève dans l'UPE2A, puis dans une classe ordinaire avec accompagnement, est géré par l'équipe pédagogique de l'école ou du collège sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement qui utilise l'expertise du Casnav qui a vocation à contribuer à l'évaluation des compétences linguistiques et à la définition des structures les mieux adaptées.
Outre l'accompagnement par l'enseignant de l'UPE2A, si la maîtrise de la langue de scolarisation de l'élève notamment en compréhension et en production écrite reste insuffisante, l'élève doit pouvoir bénéficier de mesures d'aide et de ressources adaptées à ses besoins pour progresser et atteindre un niveau suffisant, compatible avec les exigences des enseignements délivrés dans la classe ordinaire. Des dispositifs d'aide ou d'accompagnement personnalisé et l'accompagnement éducatif sont des leviers pour aider ces élèves à acquérir une autonomie linguistique.
Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de l'UPE2A et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement et notamment des classes de rattachement, quand l'établissement est différent de celui où se trouve l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

2.3 L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation

Dans l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, le degré de maîtrise du français nécessaire à l'intégration dans une classe ordinaire est apprécié régulièrement, sans attendre la fin de l'année scolaire. L'orientation doit se construire au regard des compétences acquises et des capacités de ces élèves. La maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.
Dans le second degré, les chefs d'établissement, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation-psychologues sont particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française. Ils aident en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.
Un outil d'aide à l'évaluation, conçu nationalement, est destiné à permettre l'évaluation des élèves arrivants allophones au cours de leur formation. Le livret personnel de compétences et les éléments constitutifs du livret scolaire témoignent des progrès accomplis et de la validation des acquis de l'élève.

3. Les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

3.1 L'affectation des enseignants

Il est souhaitable que les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants conservent un service d'enseignement en classe ordinaire, ce qui est notamment possible dans le cadre d'échanges de services ou de décloisonnements entre classes.
Dans le premier degré, tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté à une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Les enseignants nouvellement affectés à ces postes, sans certification, reçoivent un accompagnement pédagogique leur permettant de préparer la certification complémentaire.
Dans le second degré, tout professeur de lettres, de par sa formation initiale, doit pouvoir prendre en charge l'enseignement du français comme langue seconde. La pratique de l'enseignement dans les classes ordinaires de collège ou de lycée constitue un atout essentiel pour les enseignants des classes d'accueil. Ainsi, les enseignants peuvent mieux évaluer les exigences des classes du cursus ordinaire que leurs élèves doivent à terme intégrer. Il est vivement souhaitable que l'enseignant responsable de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants soit nommé dans le cadre des postes à exigences particulières.

3.2 La formation des enseignants

Les enseignants affectés à des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants sont, comme les autres enseignants, concernés par les actions de formation organisées en circonscription, au niveau départemental ou académique. Ils font l'objet d'un suivi pédagogique par les équipes de circonscription ou les inspecteurs chargés de la discipline dans le second degré. En outre, des actions de formation spécifiques sont organisées au niveau départemental ou académique avec l'appui des Casnav, notamment pour la préparation de la certification complémentaire.

3.3 Les ressources

Un ensemble de ressources est proposé pour aider les maîtres à organiser l'accueil, faciliter la prise en charge de cet enseignement et en permettre l'évaluation. Ces documents sont disponibles par téléchargement, sur le site Éduscol :
- un document d'accueil, décrivant le système éducatif en France, destiné aux élèves et aux parents, traduit en plusieurs langues, mis à disposition des écoles, des établissements, des services publics concernés et des réseaux associatifs ;
- un document pédagogique et didactique, destiné à aider les enseignants des classes accueillant des élèves allophones arrivants ;
- un outil d'évaluation référé aux compétences du socle commun de connaissances et de compétences, au cadre européen commun de références pour les langues, et aux grilles de références, permettant de préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.
Le portfolio des langues réalisé par le Conseil de l'Europe constitue également un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Assouplissement de la carte scolaire

La carte scolaire c'est :

L'affectation d'un élève dans un collège ou un lycée général ou technologique correspondant à son lieu de résidence.

Calendrier prévisionnel

Printemps

- information préalable des familles dans les écoles et collèges ; mise en ligne des informations sur les établissements ; portes ouvertes dans les collèges et les lycées
- recueil des demandes d'affectation pour l'entrée en sixième
- recueil des demandes d'affectation pour l'entrée en seconde

Fin d'année scolaire

- communication de l'affectation des élèves à l'entrée en sixième
- communication de l'affectation des élèves à l'entrée en seconde

Permettre aux parents de choisir le collège et le lycée de leurs enfants est une manière de favoriser l'égalité des chances et la diversité sociale au sein des établissements scolaires.

Quelle est la règle générale ?

La règle générale n'a pas changé : les enfants sont inscrits dans un établissement proche de leur domicile.

Dans quel établissement l'affectation de mon enfant est-elle garantie ?

L'affectation de votre enfant est garantie dans un collège ou un lycée proche de votre domicile, sauf demande de dérogation de votre part.

Puis-je inscrire mon enfant dans l'établissement scolaire de mon choix ?

Si vous souhaitez inscrire votre enfant dans un autre établissement, vous devez faire une demande de dérogation. Cette demande sera satisfaite s'il y a de la place dans l'établissement demandé.

À qui adresser ma demande de dérogation ?

La demande de dérogation est adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Comment sont attribuées les dérogations ?

Les demandes de dérogation sont satisfaites dans la seule limite de la capacité d'accueil des établissements.
Si les capacités d'accueil sont atteintes, le directeur académique des services de l'éducation nationale accorde les dérogations selon l'ordre indicatif suivant :

- les élèves handicapés
- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
- les boursiers au mérite
- les boursiers sociaux
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
- les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité

Source

Assouplissement de la carte scolaire - Ministère de l'Éducation nationale
http://www.education.gouv.fr/cid5509/assouplissement-carte-scolaire.html

- les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité

Bien entendu, plusieurs motifs peuvent être indiqués.

Mon enfant est en CM2 et pourrait être boursier l'an prochain en sixième. Puis-je demander, à ce titre, une dérogation pour l'inscrire dans l'établissement de mon choix ?

Oui. Vous communiquerez au directeur académique des services de l'éducation nationale votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2010 dès la demande d'affectation en avril 2011. Ce justificatif permet d'apprécier le caractère prioritaire de votre demande de dérogation d'affectation, en fonction des plafonds de ressources pour l'attribution des bourses de collège. Cette appréciation ne vaut pas attribution de bourse : vous devrez constituer un dossier de demande de bourse en octobre 2011, dans le collège où votre enfant sera scolarisé en sixième.

Comment les élèves boursiers en classe de troisième bénéficient-ils d'une priorité à l'entrée en seconde ?

Les demandes des élèves boursiers en classe de troisième seront examinées prioritairement lors des procédures d'affectation en lycée.

Quelle différence y a-t-il entre l'affectation d'un élève et son inscription ?

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale a la responsabilité de décider l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées de son département. Les chefs d'établissement procèdent ensuite à l'inscription des élèves qui sont affectés dans leur établissement.

Quel est le calendrier de l'affectation ?

Avant la fin du second trimestre, le calendrier des procédures vous sera communiqué. Vous pourrez télécharger le formulaire de demande d'affectation dans l'établissement de votre choix sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de votre département.

Dans quel collège ou lycée inscrire mon enfant ?

Dès que vous aurez connaissance de la décision d'affectation de votre enfant, vous devrez l'inscrire dans le collège ou le lycée où il a été affecté par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le premier degré est-il concerné par ce dispositif ?

L'affectation de votre enfant dans une école maternelle ou élémentaire n'est pas concernée par les mesures d'assouplissement de la carte scolaire. Cette affectation relève de la compétence du maire de votre commune.

Élèves boursiers

Affectation des élèves boursiers pour l'entrée en sixième

Le dossier de demande d'affectation comporte une fiche d'information sur les bourses de collège comprenant le barème simplifié d'ouverture des droits. Si vous estimez, au regard de ce barème, que votre enfant pourrait être boursier, vous devez cocher la case "élève susceptible d'être boursier" sur le dossier. Vous communiquez alors au directeur académique des services de l'éducation nationale votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2010 dès la demande d'affectation d'avril 2011.

Il est précisé que l'obtention d'une dérogation à ce titre n'ouvrira pas droit au bénéfice de la bourse ; l'attribution d'une bourse de collège relève en effet de la compétence du chef d'établissement qui examine le dossier de demande déposé par la famille à la rentrée scolaire.

Affectation des élèves boursiers pour l'entrée en seconde

Source

Assouplissement de la carte scolaire - Ministère de l'Éducation nationale
http://www.education.gouv.fr/cid5509/assouplissement-carte-scolaire.html

A l'entrée en seconde, l'affectation des élèves boursiers sur critères sociaux, notamment lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une bourse au mérite, fait l'objet d'une attention particulière. **Les demandes de dérogation des élèves qui sont boursiers en classe de troisième sont examinées prioritairement lors des procédures d'affectation.**

Si nécessaire, les principaux signaleront aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale le cas des élèves non boursiers au collège dont la situation sociale se serait récemment dégradée afin que leur demande de dérogation soit examinée avec bienveillance.

L'information des familles

Les **sites des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats proposent une information complète** sur les mesures d'assouplissement de la carte scolaire et des formulaires de demande d'affectation.

Les sites académiques mettront en ligne une **fiche synthétique présentant, pour chaque collège et chaque lycée** :

- sa structure pédagogique
- ses taux de réussite aux examens sur cinq ans
- les points forts de son projet d'établissement
- les priorités de sa politique éducative

Des **journées "portes ouvertes"** à l'intention des parents des futurs élèves de sixième et de seconde sont organisées par les chefs d'établissement. Elles vous permettront de **connaître les conditions de travail proposées** aux élèves et de **poser toutes les questions**, notamment sur le règlement intérieur, le traitement des absences, la communication avec les parents, etc.

L'affectation en seconde satisfait à la fois :

- le choix d'orientation des élèves entériné par la décision d'orientation du troisième trimestre
- le libre choix de l'établissement par les parents

Source
Assouplissement de la carte scolaire - Ministère de l'Éducation nationale
http://www.education.gouv.fr/cid5509/assouplissement-carte-scolaire.html

Chemin :

Code de l'éducation
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.
    - Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires.
      - Chapitre Ier : L'obligation scolaire
        - Section 1 : Contrôle de l'obligation scolaire

Sous-section 2 : Contrôle de l'assiduité.

Article R131-5

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article R131-6

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Article R131-7

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles et en informe le maire de la commune de résidence de l'enfant. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, et s'il n'a pas procédé à la saisine du président du conseil général prévue à l'alinéa précédent, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

Article R131-8

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Pour l'application aux élèves relevant de l'enseignement agricole du premier alinéa de l'article R. 131-7, la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie est effectuée par l'intermédiaire, pour la métropole, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et, pour les départements d'outre-mer, du directeur de l'agriculture et de la forêt. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-7 aux mêmes élèves, les personnes responsables sont convoquées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la métropole et par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Ceux-ci peuvent proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Article R131-9

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué.

Article R131-10

Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration académique.

L'alternance au collège

Les dispositifs en alternance au collège

À partir de la rentrée 2011, trois nouveaux dispositifs d'alternance peuvent être proposés aux élèves de collège volontaires, de plus de 14 ans. En quatrième, le module d'alternance permet de personnaliser la scolarité de l'élève et l'atelier de découverte des métiers et des formations de construire, en petit groupe, un projet de formation . La classe de troisième préparatoire aux formations professionnelles donne la possibilité aux élèves de finaliser le choix de leur parcours de formation, sans pour autant effectuer un choix définitif de champ professionnel.

En classe de quatrième, deux dispositifs d'alternance

Ils sont définis par la circulaire n° 2011-127 du 26-8-2011 relative aux dispositifs en alternance en classe de quatrième (BOEN du 01-09-2011)

Objectif

Il s'agit de proposer aux élèves une réponse personnalisée à leurs difficultés scolaires lorsqu'ils ont besoin de renouer avec les apprentissages et de construire leur parcours de formation. Les dispositifs en alternance doivent leur permettre d'atteindre la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences en fin de 3e et d'élaborer des choix vers un parcours de réussite en formation professionnelle.

Admission des élèves

L'entrée dans un de ces dispositifs en alternance est proposée aux élèves **volontaires de 14 ans révolus**, après concertation entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe éducative. La décision finale appartient à l'élève et à sa famille et ne dépend pas d'une décision orientation.

Poursuite d'études

Elle pourra s'effectuer,comme pour les autres élèves de 4e, en :

- 3e générale
- 3e DP6 ou 3e Prépa-pro (préparatoire aux formations professionnelles, expérimentée à la rentrée 2011)
- DIMA (dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance)

Deux dispositifs possibles

Le module d'alternance
L'élève est maintenu dans sa classe et bénéficie d'un module spécifique, à raison d'un maximum de 90 heures annuelles. Il est consacré à l'organisation d'un parcours personnalisé qui peut comprendre des périodes de séquences d'observation en milieu professionnel ou en centres de formation. Toutes les organisations sont possibles et font l'objet d'un accord entre l'équipe et la famille.

L'atelier de découverte des métiers et des formations
L'élève est sorti temporairement de sa classe, à laquelle il reste rattaché. L'atelier a une durée maximum de 180 heures et se concentre sur une période de 4 à 7 semaines, renouvelable 1 fois. Ce temps est dévolu à la découverte des métiers et des formations au travers des disciplines et de séquences d'observation.

La classe de troisième préparatoire aux formations professionnelles

La circulaire n°2011-126 du 26 août 2011 relative à la classe de 3e préparatoire aux formations professionnelles (BOEN du 01-09-2011) la définit et précise ses modalités d'organisation. Les classes de 3e Prépa-pro expérimentées pendant l'année 2011-2012 seront généralisées à la rentrée 2012 et se substitueront aux 3e DP6.

Objectif

Il s'agit de proposer, à des élèves volontaires prêts à se remobiliser autour d'un projet de formation, une 3e préparatoire aux formations professionnelles. Elle s'inscrit dans le cadre de la personnalisation des parcours. La LV 2 est maintenue pour ne pas limiter leurs vœux d'orientation à l'issue de la 3e. L'objectif est la maîtrise du socle commun au palier 3. Les élèves présentent le DNB, dans la série de leur choix (éventuellement le CFG).

Admission des élèves

Les représentants légaux des élèves de 14 ans révolus effectuent une demande auprès du chef d'établissement en fin de

À LA UNE

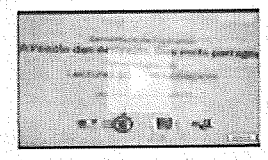

Opération école des écrivains

RESSOURCES

- Le socle commun
- Aide personnalisée en maternelle
- Articuler l'aide personnalisée et le temps de classe en mathématiques au CE1
- L'accompagnement éducatif au collège
- Réussir l'accompagnement éducatif au collège

4e. Une commission départementale statue après proposition du conseil de classe.

Poursuite d'études

La poursuite d'études privilégiée sera la seconde professionnelle en lycée ou par la voie de l'apprentissage, rien n'interdit néanmoins la poursuite d'études vers la voie générale ou technologique.

Modalités d'organisation de la 3e Prépa-pro

- Horaires d'enseignement en partie annualisés et globalisés ;
- 72 heures annuelles d'accompagnement personnalisé ;
- Modalités précisées dans le volet pédagogique du projet d'établissement.

Mis à jour le 12 septembre 2011

Ministère de l'éducation nationale - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés

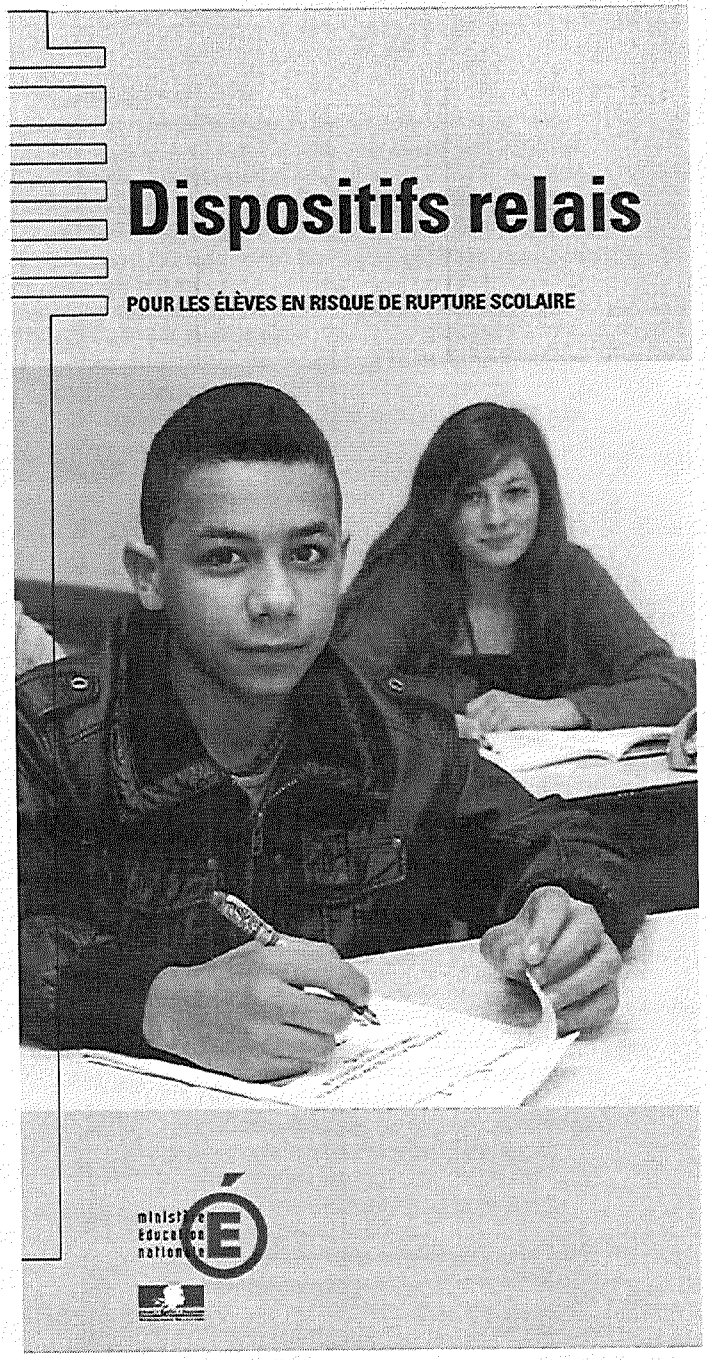

Les élèves en voie de marginalisation, qui risquent de sortir sans qualification du système scolaire, peuvent être temporairement dirigés vers des dispositifs relais où ils seront aidés à reprendre pied. Ils rejoindront ensuite le système scolaire ordinaire.

PROFIL DES ÉLÈVES CONCERNÉS

- → Élèves du second degré encore sous obligation scolaire mais rejetant l'institution scolaire et les apprentissages
- → Élèves en voie de déscolarisation et de désocialisation
- → Ils ont déjà bénéficié de toutes les mesures d'aide et de soutien existant au collège
- → Ils ne relèvent pas de l'enseignement adapté ou spécialisé, ni des mesures prévues pour l'accueil des élèves non francophones nouvellement arrivés en France

Tout adolescent inscrit dans un dispositif relais demeure sous statut scolaire

UN TRIPLE OBJECTIF

- → **Aider l'élève** à se réinvestir dans les apprentissages
- → **Réinsérer l'élève** dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle
- → **Favoriser l'acquisition du socle commun** de connaissances et de compétences, dont les compétences civiques

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF

- → **Pédagogie différenciée** au sein du groupe classe
- → **Parcours individualisés** qui peuvent proposer une découverte du monde du travail
- → **Nombre restreint d'élèves** : de 6 à 12 par session
- → **Emploi du temps évolutif**, adapté cas par cas
- → **Articulation avec les dispositifs extrascolaires** (accompagnement éducatif, opération "École ouverte", dispositif de réussite éducative,...)
- → **Carnets de suivi** mentionnant le programme dispensé, les progrès de l'élève, les commentaires des enseignants avec des exemples des travaux réalisés par l'élève et, dans la mesure du possible, les observations du jeune et de sa famille

La démarche spécifique mise en œuvre en partenariat au sein du dispositif relais fait partie du projet de l'établissement de rattachement.

Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais est élaboré conjointement entre les divers partenaires pédagogiques, éducatifs, sociaux et de santé.
Les actions conduites en partenariat se font dans le respect des compétences spécifiques de chacun, autour d'objectifs communs et dans le cadre du projet global.
Le séjour en dispositif relais est l'occasion pour les parents de renouer des contacts réguliers et confiants avec la communauté éducative.

DEUX TYPES DE DISPOSITIFS RELAIS

En fonction de sa situation, l'élève peut être admis en **classes relais** (créées en 1998) ou en **ateliers relais** (créés en 2002).
Ces deux dispositifs, qui ont les mêmes objectifs, se différencient par le partenariat et la durée du séjour.
Les classes relais reposent sur une coopération avec le ministère de la Justice (PJJ).
Les ateliers relais font appel à des associations agréées complémentaires de l'enseignement public ou à des fondations reconnues d'utilité publique.
Les deux dispositifs s'appuient sur un partenariat avec les collectivités territoriales (conseils généraux, communes...).
Pour prévenir l'entrée dans ces dispositifs, certains établissements prennent l'initiative de mettre en place des "modules relais" selon des formules plus souples.

MODALITÉS D'ADMISSION ET DE SORTIE

- → **Repérage de l'élève** en difficulté et transmission d'un dossier à l'inspecteur d'académie par l'équipe pédagogique du collège ou par les travailleurs sociaux qui le suivent
- → **Accord de l'élève** et consentement des parents ou du représentant légal
- → **Analyse du dossier** par la commission départementale ou locale prévue par les autorités académiques
- → **Admission en dispositif relais ou propositions d'affectation** dans une autre structure
- → **Fréquentation de la classe relais** de quelques semaines à plusieurs mois
- → **Fréquentation de l'atelier relais** de quatre semaines à seize semaines maximum
- → **Réintégration** dans le système scolaire courant, sur proposition de la commission fondée sur l'avis de l'équipe du dispositif relais
- → **L'inspecteur d'académie** prend la décision en dernier ressort pour l'admission comme pour la sortie

L'IMPLANTATION

Tout dispositif relais est obligatoirement rattaché à un établissement scolaire (collège essentiellement ou lycée professionnel) et placé sous la responsabilité du principal ou du proviseur. Il accueille des élèves provenant de plusieurs établissements scolaires selon une répartition par zone, district ou bassin de formation. Selon le projet pédagogique et les possibilités locales, il peut être situé ou non dans des locaux scolaires.

L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE

L'équipe professionnelle du dispositif relais est constituée de **volontaires** : enseignants, éducateurs, personnels associatifs et professionnels de l'animation décidés à travailler en équipe.
La collaboration avec les équipes éducatives de l'établissement scolaire dont relèvent les élèves doit être explicitement prévue pendant la présence de l'élève en dispositif relais et lors de sa réintégration dans le cursus commun.
La coordination est assurée par un enseignant désigné par les autorités académiques. Cet enseignant, tout en exerçant des fonctions d'enseignement, assure la cohérence des actions menées au sein du dispositif relais et leur articulation avec les activités extrascolaires.
Pour favoriser un retour réussi des jeunes dans une structure de droit commun, **des enseignants tuteurs** exerçant dans les établissements d'origine des jeunes sont désignés.

à la rentrée scolaire 2009

447 dispositifs relais :
303 classes et 144 ateliers

environ 8 200 élèves scolarisés

149 dispositifs internes (modules relais) ouverts. À la rentrée 2002, il existait 286 dispositifs relais : 259 classes et 27 ateliers

78 % des élèves accueillis sont des garçons issus principalement des classes de 5e et 4e âgés de 13 à 15 ans avec des retards scolaires de l'ordre de 1 an

36 % bénéficient d'une mesure éducative

27 % des élèves font un séjour partagé entre le dispositif relais et les classes de collège ou en alternance avec l'entreprise

à la sortie du dispositif relais

82 % des élèves sont scolarisés au collège

14 % se voient proposer une autre orientation

titre du document
Dispositifs relais
éditeur
Direction générale de l'enseignement scolaire
accès internet
eduscol.education.fr
Date de parution
Juin 2010
conception/réalisation
Délégation à la communication
photographie
Caroline Lucas - MEN
impression
MEN - 4 000 exemplaires

POUR EN SAVOIR PLUS

→ Texte de référence : circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006, parue au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 32 du 7 septembre 2006
http://education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602165C.htm

→ Note annuelle de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) relative au suivi et au devenir des élèves, des dispositifs relais.

http://eduscol.education.fr, rubrique « collège, dispositif relais » (site de la direction générale de l'enseignement scolaire, ministère de l'Éducation nationale)

http://centre-alain-savary.inrp.fr/CAS/prevention-decrochage-scolaire, rubrique « dispositifs relais » (site du centre Alain-Savary dépendant de l'INRP)

→ dans les rectorats et inspections académiques

→ dans les directions départementales et régionales de la protection judiciaire de la jeunesse

ministère éducation nationale

Mission générale d'insertion

Orientations

NOR : MENE1206124C
circulaire n° 2012-039 du 6-3-2012
MEN - DGESCO A1-4
L'insertion professionnelle des jeunes constitue une priorité nationale majeure. Il incombe au système éducatif d'améliorer la préparation de tous les jeunes, quel que soit le cursus scolaire suivi, à leur entrée dans le monde professionnel, en leur permettant d'accéder à la qualification et en assurant un accompagnement personnalisé afin de lutter contre les sorties prématurées.
Relever le défi de la qualification pour tous suppose de pouvoir mettre en place un parcours personnalisé pour chaque jeune et singulièrement pour ceux qui se trouvent en rupture ou en danger de rupture. Or les jeunes qui sortent prématurément de formation ne constituent pas un public homogène. Les difficultés qu'ils rencontrent et la diversité des situations qui les caractérise commandent que les solutions apportées soient adaptées à chaque type de situation.
Ce sont ces enjeux de personnalisation qui ont conduit à la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de lutte contre le décrochage. Portée au sein des établissements scolaires par des réformes structurelles (réforme du lycée général et technologique, réforme de la voie professionnelle, réforme de l'orientation, etc.) qui en appellent à la mobilisation de tous, cette politique bénéficie d'un contexte institutionnel désormais fortement interministériel (loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie).
Ces évolutions, transcrites dans la circulaire n° 2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire, dessinent les contours d'un cadre d'action renouvelé pour la lutte contre le décrochage scolaire.
Au sein de l'éducation nationale, la Mission générale d'insertion (MGI) est spécifiquement chargée de prévenir les ruptures scolaires et d'aider les jeunes quittant prématurément l'école à intégrer une formation. Chaque année plus de 60 000 d'entre eux bénéficient de ses services.
L'enjeu est d'adapter l'organisation de la prise en charge du risque de décrochage scolaire au nouveau contexte. Sans remettre en question les fondements de la MGI, la présente circulaire a pour objet de préciser les principes qui, aujourd'hui, doivent sous-tendre son organisation et son fonctionnement.

1 - Une gouvernance en cohérence avec la politique académique d'information et d'orientation

S'il appartient à l'autorité académique d'énoncer les modalités organisationnelles qui lui semblent les plus adaptées, celles-ci devront être appréhendées dans le cadre d'une gouvernance de nature à garantir une coordination effective des personnels qui interviennent au titre de leur mission statutaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage, gage de cohérence et d'efficacité.
D'ores et déjà intégrée au SAIO dans de nombreuses académies, la dimension insertion permet, à cet égard, un déploiement cohérent du réseau « Information-Orientation-Insertion » dans sa dimension régionale. Le SAIIO (service académique d'information, d'insertion et d'orientation) est alors en mesure de favoriser les synergies entre les personnels de la MGI et les conseillers d'orientation-psychologues dont les missions font explicitement référence à leur participation, en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, à la prévention et au suivi de l'échec scolaire et des sorties sans qualification.
L'action conjointe de la MGI et du réseau des CIO doit en particulier s'attacher à analyser les parcours de formation et les risques de sorties prématurées afin de favoriser une prise en charge rapide des jeunes en difficulté. Il s'agit, d'une part, d'appuyer les établissements scolaires dans l'énoncé et la mise en œuvre de leur politique de prévention et de lutte contre le décrochage, d'autre part, d'adapter les réponses en lien avec les acteurs de la formation et de l'insertion, mobilisés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

2 - Une expertise au service de la prévention du décrochage

Le gage d'une insertion sociale et professionnelle satisfaisante demeure sans conteste la réussite d'un parcours scolaire et l'obtention d'une qualification.
Afin d'empêcher que des élèves n'accumulent des retards, des déficits d'apprentissage et ne se retrouvent déscolarisés et sans solution d'intégration professionnelle, il convient de renforcer la prévention au sein des établissements.
La vigilance de tous les acteurs à l'encontre des risques de sorties prématurées doit garantir l'égalité des chances et permettre à chaque élève de s'inscrire dans un parcours scolaire ambitieux.
L'expertise en matière d'ingénierie de formation des personnels de la MGI et leur analyse des parcours des élèves, avec le concours des CIO, doivent ici être mises au service des établissements scolaires en conseillant les équipes éducatives qui en expriment le besoin.
Les informations dont disposent désormais les personnels de la MGI permettent d'analyser à l'échelle du département et des bassins le processus de décrochage et de rétro-agir sur le soutien aux établissements dans la conduite de leurs actions de prévention.
La qualité d'expert qui est reconnue aux personnels de la MGI s'exprime notamment dans l'analyse du phénomène, la recherche de solutions adaptées au niveau de l'établissement mais aussi dans leur participation effective, selon les modalités les plus pertinentes, aux dispositifs de veille et de suivi mis en œuvre au sein des établissements.

3 - Participation aux plates-formes de suivi et d'appui

La loi fait désormais obligation à chaque établissement du second degré de procéder au repérage des jeunes sortis sans avoir acquis un niveau de diplôme minimal. Il est capital de sensibiliser les chefs d'établissement et les équipes éducatives à la nécessité de fiabiliser la qualité des informations portées dans la base élèves, permettant ainsi au système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) d'identifier rapidement les jeunes qui ont quitté le système éducatif. Il s'agit de prendre en charge sans délai ces jeunes au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs définies par la circulaire n° 2011-028 du 9 février 2011 relative à la lutte contre le décrochage scolaire.
La plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, adapté au contexte du territoire sur lequel elle est implantée. Les personnels de la mission générale d'insertion peuvent être les représentants de l'éducation nationale sur les plates-formes conformément aux décisions du recteur d'académie. Dans tous les cas, la connaissance des réseaux de partenaires et de l'offre portée par l'éducation nationale rend nécessaire la participation active de la MGI à cette nouvelle organisation.
Dans le cadre du partenariat local établi pour chaque plate-forme, les acteurs de la MGI en lien étroit avec les CIO contribuent à l'accompagnement des jeunes vers les organismes les mieux adaptés. Ils participent à la lisibilité de l'offre de formation et des services auxquels les jeunes peuvent accéder. Ils sont en mesure d'assurer un lien effectif avec les différents acteurs réunis au sein des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs et de proposer des solutions « nouvelle chance » dans le cadre de l'éducation nationale.

4 - Mise en œuvre d'une offre structurée de « nouvelle chance »

Outre la participation aux plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et dans la continuité de celles-ci, il convient de mieux identifier, d'organiser et de rendre opérationnelle la réponse de l'éducation nationale au décrochage scolaire. Pour cela, de nombreux dispositifs existent d'ores et déjà dans les académies : micro-lycées, dispositifs de la MGI, etc. Or la prise en charge effective des décrocheurs rend nécessaire la coordination et la structuration de ces solutions. Il convient donc d'organiser des réseaux « nouvelle chance » sur le plan académique.

Ces réseaux, rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPLE) support, permettent d'organiser l'arsenal des dispositifs existants. Ils permettent une identification territoriale des solutions proposées et apportent une réponse appropriée pour des élèves décrochés en mesure de reprendre un cursus scolaire après une interruption. Ils peuvent regrouper l'ensemble des dispositifs particuliers destinés à accueillir les décrocheurs, mais également permettre l'accueil de ces jeunes sur les places vacantes des lycées généraux, technologiques et professionnels.
Les coordonnateurs de la MGI mettent leurs compétences en ingénierie pédagogique et de formation au service de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions proposées dans le cadre de cette offre de « nouvelle chance ».
Ainsi, les réseaux « nouvelle chance » constituent l'offre éducative et de formation structurée pouvant être proposée à chacun des jeunes décrocheurs identifiés par les plates-formes.
Les personnels de la MGI sont au cœur de cette organisation.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Les apports de la loi du 28 juillet 2011

Une carte d'étudiant des métiers

Les apprentis vont disposer d'une carte d'étudiant des métiers qui leur sera délivrée par le centre de formation d'apprentis. Cette carte leur permettra l'accès aux mêmes avantages que les étudiants. Il s'agit de réductions tarifaires, de l'accès aux restaurants universitaires au tarif social et de l'accès au logement universitaire dans les zones où l'offre n'est pas saturée par la demande étudiante.

La possibilité d'entamer une formation sans employeur

Les jeunes qui n'auront pas trouvé d'employeurs dès la rentrée pourront entamer une formation dans un CFA et effectuer des stages professionnalisants en entreprise pendant une durée maximale d'une année et dans les limites des capacités d'accueil du CFA.

Des avantages pour les entreprises

> Recruter un salarié motivé en bénéficiant de conditions avantageuses.
> Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Procédure

Au plus tard dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat, l'employeur envoie le contrat d'apprentissage visé par le CFA à la chambre consulaire dont il dépend (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, chambre d'agriculture). Celle-ci dispose de 15 jours pour enregistrer le contrat.

Pour les employeurs publics du secteur non industriel et commercial, l'enregistrement est réalisé par l'Unité territoriale de la DIRECCTE.

Trouver son contrat d'apprentissage

C'est une phase importante, parfois délicate, nécessitant une anticipation importante : il faut rechercher un employeur plusieurs mois avant la rentrée en CFA.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui nécessite une recherche d'emploi intensive, ciblée, méthodique respectant plusieurs étapes :

S'informer
La nature du contrat ; l'offre d'emploi ; l'offre de formation ; les démarches...

S'orienter
Quelle qualification pour quel métier : en fonction de ses aspirations, de ses aptitudes, du marché du travail...

Trouver un employeur
Organiser sa campagne de recherche ; consulter les offres d'emploi ; rédiger un CV, une lettre de motivation ; préparer les entretiens ; contacter les entreprises...

Être accompagné dans sa démarche

Les agences Pôle emploi et les missions locales pour l'emploi des jeunes seront consultées en priorité. Outre la consultation des offres, y sont proposées des prestations d'aide à l'orientation et à la recherche d'emploi : évaluation, bilan de compétences, ateliers, suivi individualisé...

Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture peuvent mettre en relation les futurs apprentis avec les employeurs, et participer au montage du contrat dans le cadre de leur mission de développement de l'apprentissage.

Peuvent également apporter une aide :

- Conseils régionaux
- Centres d'information et de documentation pour la jeunesse (CIDJ)
- Cités des métiers
- Centres de formation d'apprentis
- Divers salons (alternance – l'étudiant – la formation professionnelle...)

Un portail de l'alternance

Le site www.alternance.emploi.gouv.fr propose actuellement des offres d'alternance en ligne.
Il permettra à terme :

- Le remplissage assisté en ligne des formulaires administratifs qui constituent les contrats de professionnalisation et d'apprentissage à imprimer ;
- La transmission automatisée de ces formulaires aux organismes instructeurs (chambres consulaires pour les contrats d'apprentissage et organismes paritaires collecteurs agréés pour les contrats de professionnalisation) d'ici la fin de l'année ;
- Des services nouveaux avec, par exemple, la mise à disposition d'un simulateur de salaire.

Le site a aussi vocation à faciliter la mise en relation des jeunes, des entreprises et des CFA : bourse à l'emploi, bourse à la formation et outil de simplification des procédures administratives.

Ce portail est déployé dans sa version initiale par les ministères chargés de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle depuis le 14 octobre 2011.
Il fera l'objet d'évolutions d'ici 2012.

Pour en savoir plus
www.pole-emploi.fr • www.alternance.emploi.gouv.fr • www.emploi.gouv.fr • www.orientation-formation.fr • www.centre-inffo.fr • www.fse.gouv.fr • www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Pour aller plus loin
Articles du code du travail : L. 6221-1 à L. 6225-8 et D. 6222-1 à R. 6226-10.

REALISATION MISSION COMMUNICATION – REDACTION MPFC-SDPFC – NOVEMBRE 2011 CONCEPT BAYARD

DGEFP DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
www.emploi.gouv.fr

Le Centre d'Information et d'Orientation d'AURILLAC vous accueille

ROLE DU CIO

Il existe, en France, plus de 500 CIO qui dépendent du ministère de l'Éducation nationale. Ils sont implantés sur l'ensemble du territoire et il en existe au moins un par district scolaire.

Leur rôle :

- accueillir tout public et en particulier les jeunes scolarisés et leur famille
- informer sur les études et les formations professionnelles, ainsi que sur les métiers
- aider la personne à faire le point sur elle-même et sur ses choix de formation
- observer les transformations du système éducatif et les évolutions du marché du travail
- animer des échanges et des réflexions entre les partenaires du système éducatif, les élèves et les parents
- élaborer des documents en direction des élèves et des équipes éducatives.

On trouve au CIO :

- un fonds documentaire sur les enseignements et les professions, constitué de sources diverses
- un service d'auto-documentation en libre accès avec guidance possible d'un conseiller psychologue. Les technologies de l'information et de la communication permettent aux consultants d'enrichir leur recherche

LES CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES :

Ils travaillent essentiellement auprès des collégiens, des lycéens, des jeunes en insertion professionnelle et des étudiants. Ils sont de plus en plus sollicités par le public adulte. En vue d'apporter leur aide à l'élaboration d'un projet d'orientation ou de réorientation, ils utilisent des techniques basées sur l'entretien individuel, les tests de logique ou d'intérêts, les recherches documentaires.

Dans les lycées et collèges ils sont membres des équipes éducatives au sein desquelles ils jouent un rôle de conseiller technique. Recrutés sur concours ouvert aux titulaires de la licence de psychologie, les conseillers d'orientation-psychologues suivent une formation de deux ans en psychologie, sociologie, économie et sciences de l'éducation, sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.

L'ETUDIANT
ww.letudiant.fr

(1)

DOSSIER : QUE FAIRE AVEC UN BAC PRO ?

Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 1 an

Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 2 ans

Poursuivre ses études après un bac pro : l'université

Poursuivre ses études après un bac pro : nos conseils

Recommander

Soyez le premier de vos amis à recommander ça.

Prévu pour une insertion immédiate, le bac pro incite de plus en plus à la poursuite d'études, le plus souvent à bac+2, mais pas seulement.

Poursuivre ses études après un bac pro : nos conseils

Tenter l'alternance après un bac pro. L'alternance est une formule bien adaptée aux bacs pro. Car ce mode de formation rémunéré permet à des élèves appréciant les enseignements concrets d'avoir un pied dans l'entreprise pour apprendre leur métier. Sachez que 20 % des BTS sont accessibles en alternance. Pour trouver une entreprise d'accueil, lancez vos recherches dès le mois de mai avant de passer votre baccalauréat.

Prépas pour bacs pro : petits effectifs pour grandes ambitions

La voie est étroite et peu connue, mais sachez-le : il est possible d'envisager une école de commerce ou d'ingénieurs en sortant d'un bac pro. Comment ? Via deux classes préparatoires spécifiques.

Au lycée René-Cassin de Strasbourg et au lycée Jean-Perrin de Marseille, la classe préparatoire économique commerciale voie professionnelle (ECP), réservée aux bacs pro tertiaires, dure 3 ans. Elle permet de se présenter aux concours d'entrée à une grande école de management. Et des passerelles peuvent être envisagées vers les BTS ou les licences de l'université.

À Montceau-les-Mines (71), le lycée Henri-Parriat propose une classe préparatoire aux grandes écoles mention technologie et sciences industrielles (TSI) qui recrute sur dossier scolaire des bacs pro industriels pour une formation en trois ans menant aux concours des écoles d'ingénieurs.

Ces trois initiatives ne concernent actuellement qu'une poignée d'étudiants, mais elles pourraient se développer.

Emmanuel Vaillant

L'ETUDIANT
www.letudiant.fr

(2)

Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 1 an
Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 2 ans
Poursuivre ses études après un bac pro : l'université
Poursuivre ses études après un bac pro : nos conseils

Recommander Soyez le premier de vos amis à recommander ça.

Prévu pour une insertion immédiate, le bac pro incite de plus en plus à la poursuite d'études, le plus souvent à bac+2, mais pas seulement.

Poursuivre ses études après un bac pro : l'université

En 2010-2011, près de 8 % des bacs pro ont osé l'université en premier cycle de licence. Le pari n'est pas impossible, mais très risqué. Les points faibles les plus couramment relevés sur lesquels un bachelier pro doit concentrer ses efforts sont la culture générale, l'aisance rédactionnelle, la capacité à disserter et à argumenter. La mission n'est pas impossible si, en plus d'un fort investissement personnel, vous utilisez tous les ressorts de réussite à l'université, et notamment le tutorat.

Notez que, depuis 2010, l'école Vaucanson à Saint-Denis (93), grande école par apprentissage, accueille des bacs pro tertiaires et industriels, sélectionnés sur dossier avec au minimum une mention assez bien. Pilotée par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), la formation se déroule en apprentissage et mène à une licence en sciences de l'ingénieur ou en gestion et management, puis à un master. Du sur-mesure !

Emmanuel Vaillant

DOSSIER : QUE FAIRE AVEC UN BAC PRO ?

Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 1 an
Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 2 ans
Poursuivre ses études après un bac pro : l'université
Poursuivre ses études après un bac pro : nos conseils

Recommander Soyez le premier de vos amis à recommander ça.

Prévu pour une insertion immédiate, le bac pro incite de plus en plus à la poursuite d'études, le plus souvent à bac+2, mais pas seulement.

Poursuivre ses études après un bac pro : formations en 2 ans

C'est sans conteste le BTS (brevet de technicien supérieur) qui est le diplôme à bac+2 le plus prisé et le plus logique pour les bacs pro. Il permet de prolonger une formation spécialisée en ouvrant très largement les perspectives de qualification. Environ un quart des détenteurs d'un bac pro s'inscrivent dans l'enseignement supérieur et ils optent massivement pour une inscription en BTS.

Mais attention ! Le choix de la poursuite d'études impose un effort important. Si vous avez des atouts à faire valoir dans les disciplines techniques et pratiques, vous aurez un retard à rattraper dans les matières générales et théoriques. Pour cette raison, certains lycées et CFA proposent des BTS en 3 ans, ou conseillent aux titulaires de bac pro d'améliorer leur niveau en suivant des cours du soir. Notez enfin que les bacheliers pro qui obtiennent une mention bien ou très bien sont admis d'office dans un BTS de leur domaine. De quoi se motiver pour le bac.

Emmanuel Vaillant

Le site «www.admission-postbac.fr » (APB) vous permettra de :

✓ Vous **informer** sur les différentes formations présentes sur APB

✓ **Déposer votre candidature** aux formations post-bac que vous aurez choisies

✓ **Faire une simulation de bourses sur critères sociaux** (les critères des bourses de l'enseignement secondaire sont plus restrictifs que les critères des bourses de l'enseignement supérieur. Renseignez-vous sur le site du CNOUS : http://www.cnous.fr)

Vous êtes concerné par ce guide si :

✓ **Vous êtes en préparation ou titulaire du baccalauréat français ou d'un diplôme équivalent** permettant l'accès aux études supérieures en France et **âgé(e) de moins de 26 ans (*).**

Les formations pour lesquelles le portail est obligatoire :

✓ **Les BTS** (brevets de technicien supérieur), **les DCG** (diplôme de comptabilité et de gestion)

✓ **Les BTSA** (brevets de technicien supérieur agricole)

✓ **Les CPGE** (classes préparatoires aux grandes écoles)

✓ **Les CPES** (classes préparatoires aux études supérieures)

✓ **Les DUT** (diplômes universitaires de technologie) des IUT (instituts universitaires de technologie)

✓ **Des Formations d'ingénieurs** dont la liste est disponible via le module « Recherche de formations »

✓ **Les Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture**

✓ **Des Ecoles de Commerce** dont la liste est disponible via le module « Recherche de formations »

✓ **Les licences** (1ère année en université) **et la 1ère année commune aux études de santé (PACES)** (4 filières : médecine, pharmacie, odontologie et sage-femme)

✓ **Des formations paramédicales et sociales**

✓ **Les Mises à niveau** (classes de mise à niveau en arts appliqués et en hôtellerie)

✓ **Les DMA** (diplôme des métiers d'arts)

✓ **Les DTS** (diplôme de technicien supérieur)

✓ **Des Ecoles Nationales d'Art** dont la liste est disponible via le module « Recherche de formations »

(*) Les candidats de plus de 26 ans en classe de MAN ou en préparation du baccalauréat français ou du DAEU dans un établissement public ou privé sous contrat sont également concernés.

LES QUATRE GRANDES ETAPES

de la procédure d'admission

Le 3 décembre 2012
Ouverture du portail et de son espace information :
Il vous est fortement conseillé de consulter le site pour vous familiariser avec le contenu et l'ensemble de la procédure. Vous pouvez dès l'ouverture vous informer sur les formations, leurs contenus, les lieux de formation...

CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS DU CANDIDAT 5

PREMIERE ETAPE 6

✓ **Ouverture** de votre dossier d'inscription et **saisie de vos candidatures** du 20 janvier au 20 mars 2013

DEUXIEME ETAPE 9

✓ **Constitution et envoi** des dossiers de candidature du 20 janvier au 2 avril 2013
✓ **Classement des vœux** du 20 janvier jusqu'au 31 mai 2013 minuit

TROISIEME ETAPE 12

✓ **Propositions d'admission et réponses** des candidats entre le 13 juin et le 14 juillet 2013

QUATRIEME ETAPE 14

✓ **Inscription administrative** auprès de la formation acceptée : calendrier variable fixé par les établissements

Classe Passerelle

[redacted]

Vous êtes titulaire d'un Bac Pro ou d'un Bac Techno ? Vous désirez intégrer l'IUT d'Évreux ? Pensez à la Classe Passerelle !

La Classe Passerelle c'est

Une remise à niveau d'un an permettant d'intégrer l'un des départements d'enseignement de l'IUT d'Évreux.

Les 3 axes de la formation

- Les enseignements de la Classe Passerelle.
- Le stage en immersion.
- Le stage professionnel.

Le stage en immersion

Au début du 2nd semestre, les étudiants seront « immergés » dans le DUT de leur choix afin de mesurer le niveau d'exigences demandé.

Effectif prévisionnel

- 15 étudiants optant pour une filière tertiaire (GEA ou TC).
- 15 étudiants optant pour une filière secondaire (GB, GCE ou MPH)

La Classe Passerelle est accessible...

Aux étudiants détenteurs de tous types de bacs : bacs professionnels, bacs technologiques, bacs généraux (y compris ceux désirant reprendre leurs études après interruption).

Les enseignements de la Classe Passerelle

Tout au long de l'année ces enseignements permettront d'acquérir les prérequis indispensables à l'intégration en DUT.

Le stage professionnel

Stage en entreprise permettant aux étudiants de découvrir le monde du travail.

Durée de la formation (500 heures) :
- 15 semaines au 1er semestre.
- 13 semaines au 2nd semestre dont :
  - > 5 semaines de stage en immersion,
  - > 5 semaines de stage professionnel.

DUT Techniques de Commercialisation

[redacted]

Objectifs

La vocation du département est de permettre, dans les meilleures conditions, l'insertion des jeunes commerciaux dans les entreprises.
L'évolution économique, l'accroissement de la concurrence, l'amélioration des techniques de commercialisation nécessitent l'apprentissage de méthodes de vente rigoureuses, d'une ouverture vers l'extérieur et d'une véritable éthique professionnelle.
Cette formation est basée, d'une part, sur une expérience pratique (réalisation de projets commerciaux en situation réelle, suivi d'un stage en entreprise parfaitement encadré), d'autre part, par un enseignement théorique solide permettant la poursuite des études et une évolution professionnelle.

Admission

Sur tous types de baccalauréats généraux et technologiques tertiaires.
Capacité d'accueil : 70 étudiants.

Enseignements

Expression-communication, langues, maths-stats, économie, droit, marketing, gestion comptable, négociation, logistique, informatique...
Programme complet disponible sur **www.univ-rouen.fr/iutevreux**

Les ⊕ de la formation

- Association d'étudiants pour offrir des services aux entreprises.
- Organisation de colloques.
- Jeux d'entreprises interactifs.
- Ouverture sur le monde professionnel.
- Réseau actif des anciens (annuaire des anciens en ligne).
- Recherche de stage à l'étranger.
- Préparation et passage du TOEIC.

Poursuite d'études

- Licence professionnelle.
- Licence puis Master.
- École de commerce.

Préparation préprofessionnelle

- Projets commerciaux en cours de formation (projets tutorés).
- Actions commerciales en situation réelle durant les stages en entreprise de première et deuxième année (12 semaines).

Se préparer à la mobilité internationale avec le parcours d'excellence en anglais...
Anglais de spécialité, cours d'économie en anglais, séjour linguistique et stage à l'étranger.